

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 293 CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MARS 2019

DU 21/03/2019

RG : 4778/2018

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt et un mars deux mil dix-neuf tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRESIDENT** ;

Monsieur **FALLE TCHEYA** et madame **YEMAN ANINI**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

AFFAIRE

SYLLA OUMAR

(CABINET ORE -DIALLO -LOA & Associés)

Avec l'assistance de Maître **COMOE N'GUESSAN VALENTIN**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

CONTRE/

ENTRE

LA SOCIETE
AFRIQUE PESAGE
SA

Monsieur SYLLA OUMAR né le 08/12/1975 à Anyama, Ivoirien, Transporteur, tel 20.39.01.46 / cel 01.02.1096

Demandeur représenté le cabinet **ORE -DIALLO -LOA & Associés**, Avocat à la cour d'Appel d'Abidjan ;

LE FONDS
D'ENTRETIEN
ROUTIER

ET

D'UNE PART

(CABINET KSK)

(CABINET PARTNERS)

La Société Afrique Pesage SA dont le siège social est sis à Marcory Zone 4 c, Rue Docteur CALMETTE, 16 BP 549 Abidjan 16 ;

Le Fonds d'Entretien Routier, société d'Etat dont le siège est sis au Plateau, Avenue Chardy, Immeuble FER ;

Défendeurs assignés régulièrement représentés les cabinets **KSK** et **PARTNERS**, Avocats à la cour d'Appel d'Abidjan ;

D'AUTR PART

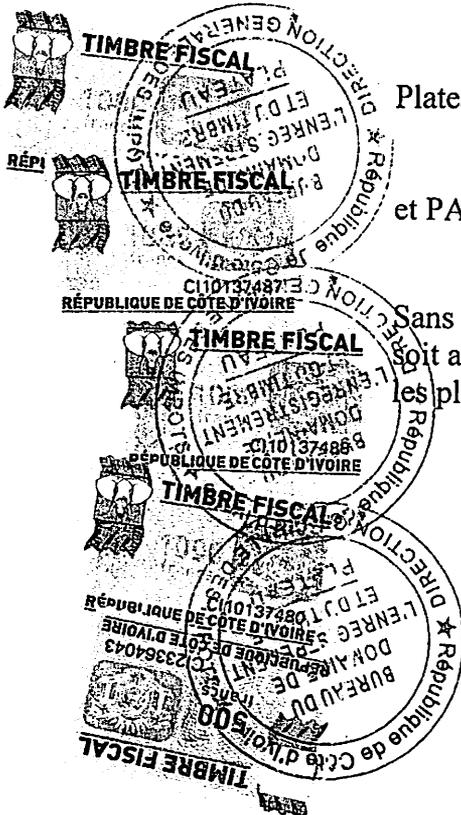
Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Vu les Conclusions écrites du Ministère Public

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

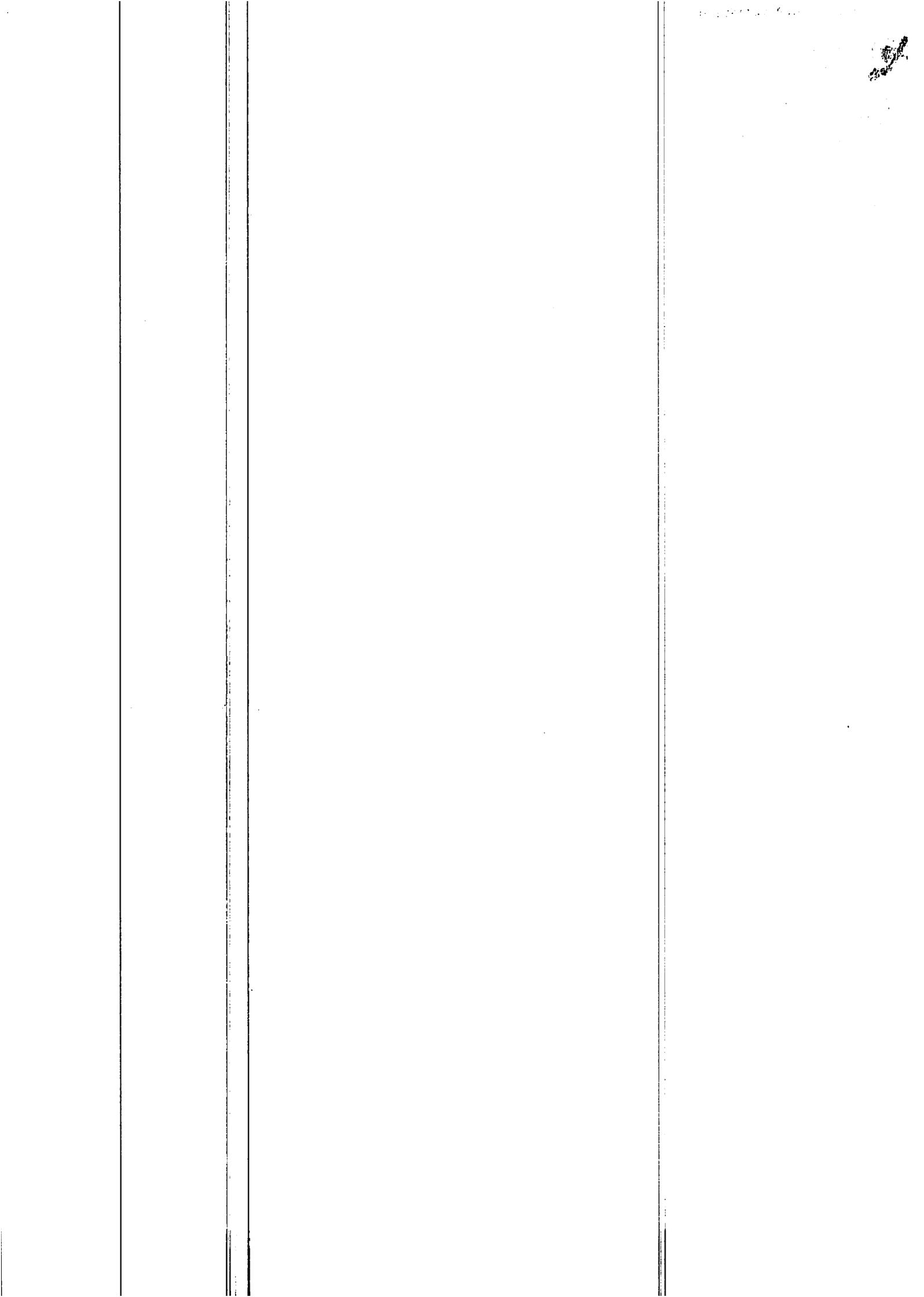
FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 08 mai 2018, **monsieur SYLLA Oumar** a assigné la **Société Afrique Pesage et le Fonds d'Entretien Routier** à comparaître devant le Tribunal de Première instance d'Abidjan-Plateau le 17 mai 2018 pour s'entendre :

- Faire injonction à la Société Afrique Pesage de lui restituer les pièces du véhicule de type remorque de marque OVO immatriculé 6932 WWCI 01/7404 lui appartenant ;
- Condamner solidairement les défenderesses à lui payer la somme de 15 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, le demandeur explique que le jeudi 04 janvier 2018, son véhicule de transport de marchandises de type remorque de marque OVO immatriculé 6932 WWCI 01/WWCI01/7404 a quitté l'usine de la SUCAF Ferké I pour Abidjan avec un chargement total de 68 tonnes destiné à la société SOLIBRA Yopougon Zone Industrielle tel qu'il ressort d'un ticket de pesée en date du 04 janvier 2018 délivré par ladite usine ;

Que parvenu à la station de pesage de Yamoussoukro le vendredi 05 janvier 2018, le véhicule susmentionné a été immobilisé et les pièces confisquées par les agents de la



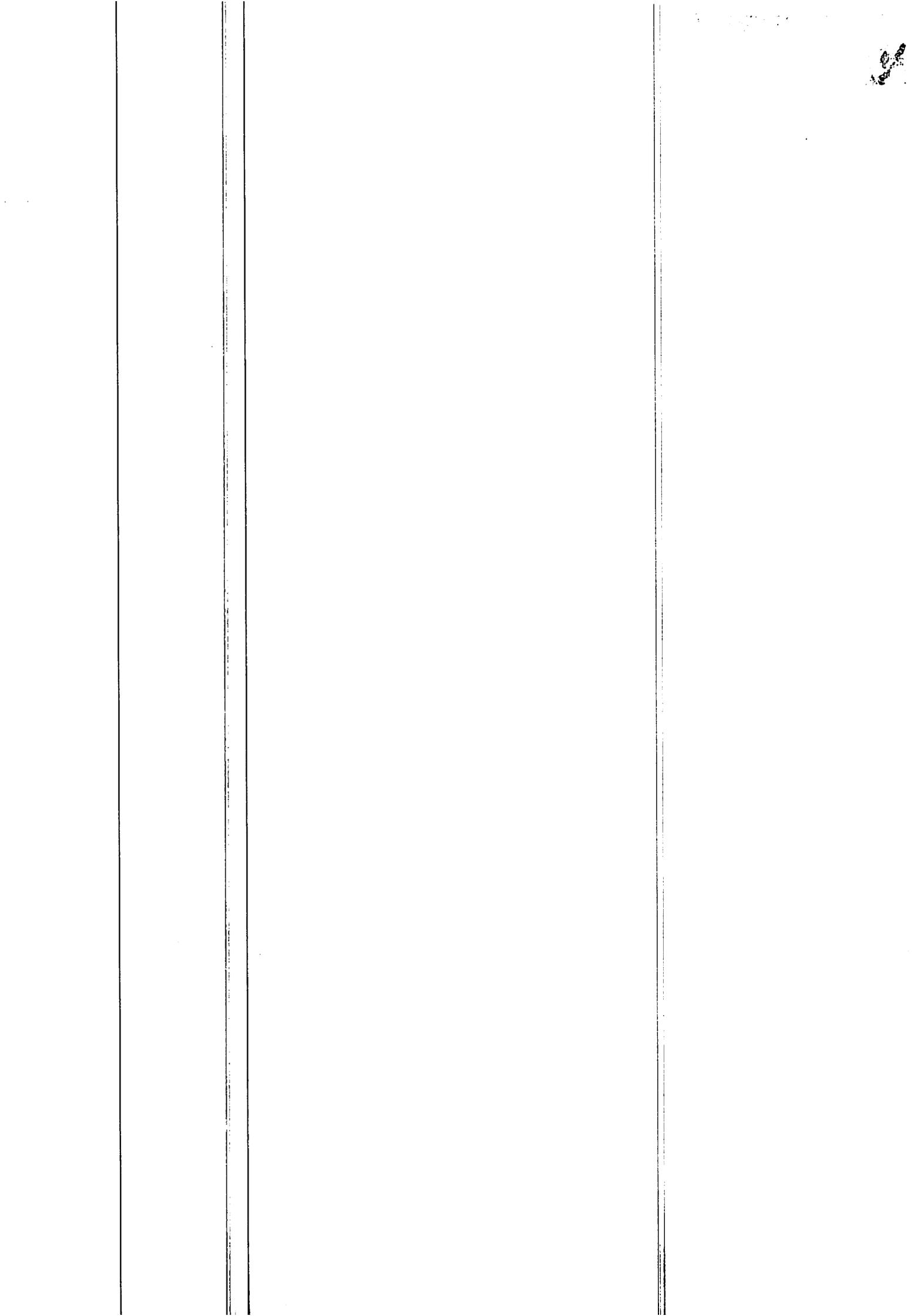
société Afrique Pesage au motif que ledit véhicule était en surcharge, toute chose qui donnerait droit, selon lesdits agents, à la perception d'une pénalité de 425 500 F CFA ; Qu'il s'agit d'une surestimation du poids dudit véhicule ; Qu'il s'est donc opposé au paiement de la pénalité ; Que le 09 janvier 2018, devant l'huissier de justice qu'il a commis pour constater les faits, le Chef de la Station de pesage a entrepris de lui restituer le véhicule tout en confisquant les pièces;

Le demandeur ajoute que cette amende est d'autant plus injustifiée que les pesages effectués à la station de Allokoi PK 24 de l'autoroute du Nord et à destination chez la société SOLIBRA, ont établi que le poids de la marchandise était de 68 tonnes 300 kilogrammes ;

Que malgré toutes les démarches amiables engagées par lui, la Société Afrique Pesage s'est refusée à restituer les pièces afférentes à son véhicule;

Il relève que suivant un contrat de subdélégation en date du 04 octobre 2017, le Fonds d'Entretien Routier a délégué à la société Afrique Pesage, le financement, l'installation, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de stations fixes et mobiles de pesage sur le réseau routier ainsi que la gestion de tous les biens affectés ou nécessaires à l'exploitation desdites stations ;

Que par la suite, dans le cadre de sa mission, la société Afrique pesage se permet de constater les infractions au règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'UEMOA et également de confisquer les pièces



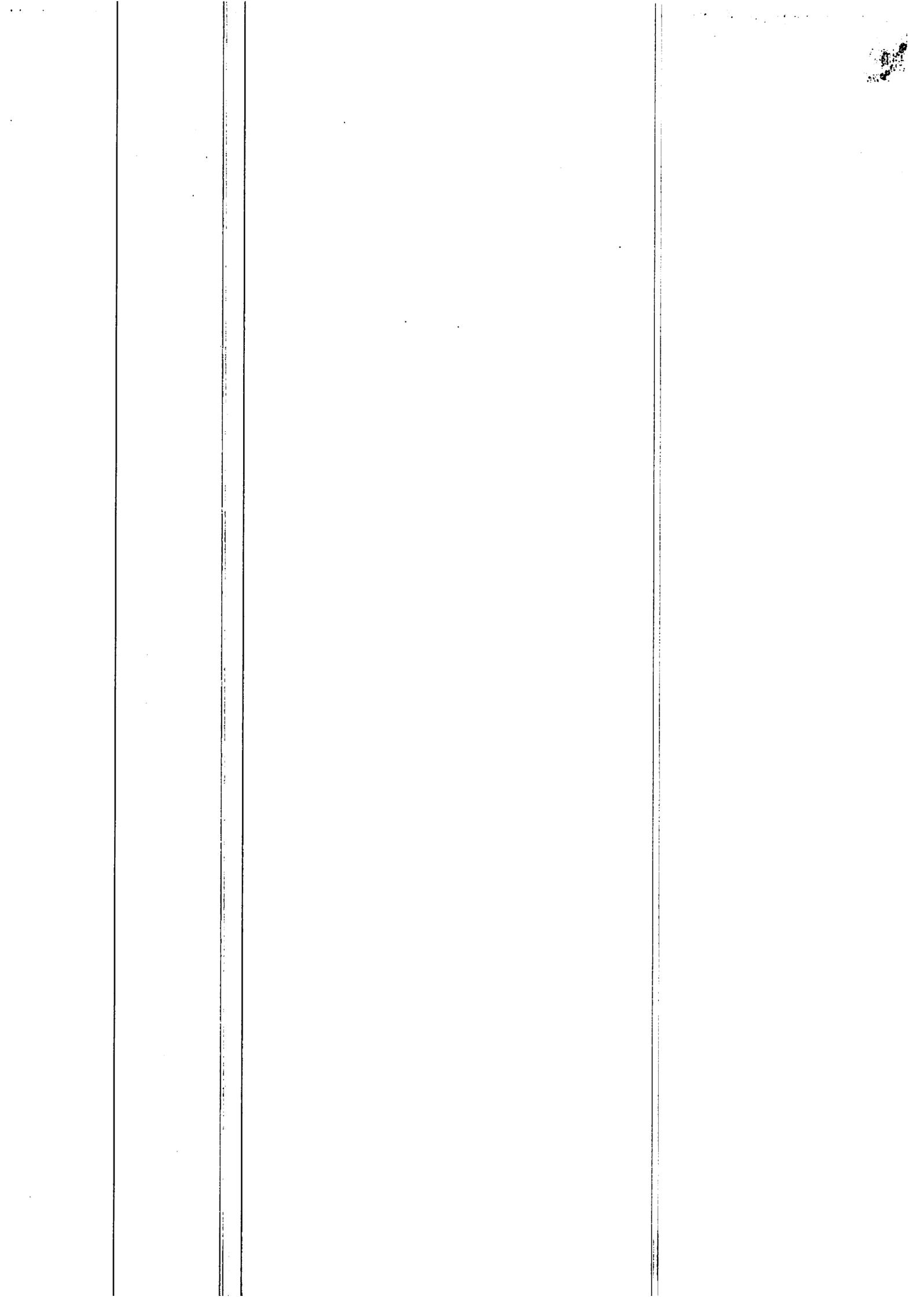
de véhicules ;

A suivre le demandeur, de tels pouvoirs de police ne peuvent faire l'objet de délégation suivant une jurisprudence établie de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Il poursuit pour dire qu'à supposer les faits de surpoids établis, la société Afrique Pesage ne peut prendre que 4 types de sanctions à savoir : l'obligation de délestage des surcharges et de correction de gabarit, l'immobilisation de véhicule et obligation de transbordement, les amendes pour infractions aux normes de gabarit et l'amende de surcharge ; Que nulle part, il ne lui ai reconnu le pouvoir de confisquer les pièces de véhicule pour non-respect des normes de limitation de gabarit, de poids, de surcharge ;

En réplique, la société Afrique Pesage explique que le 05 janvier 2018, à la Station de pesage de Yamoussoukro, ses agents ont procédé au contrôle de la charge du véhicule du demandeur ; Que ce contrôle a révélé que ledit véhicule était en surcharge ; Que conformément à ses attributions et à la procédure, elle a dressé les pénalités applicables qui devaient être supportées par le demandeur ; Qu'aussi les pièces du véhicule ont-elles été retenues contre le paiement de l'amende ;

Contrairement aux affirmations du demandeur, poursuit-elle, l'article 1.4 alinéa 5 du règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'UEMOA, l'opérateur du système de contrôle routier est défini comme toute personne morale relevant



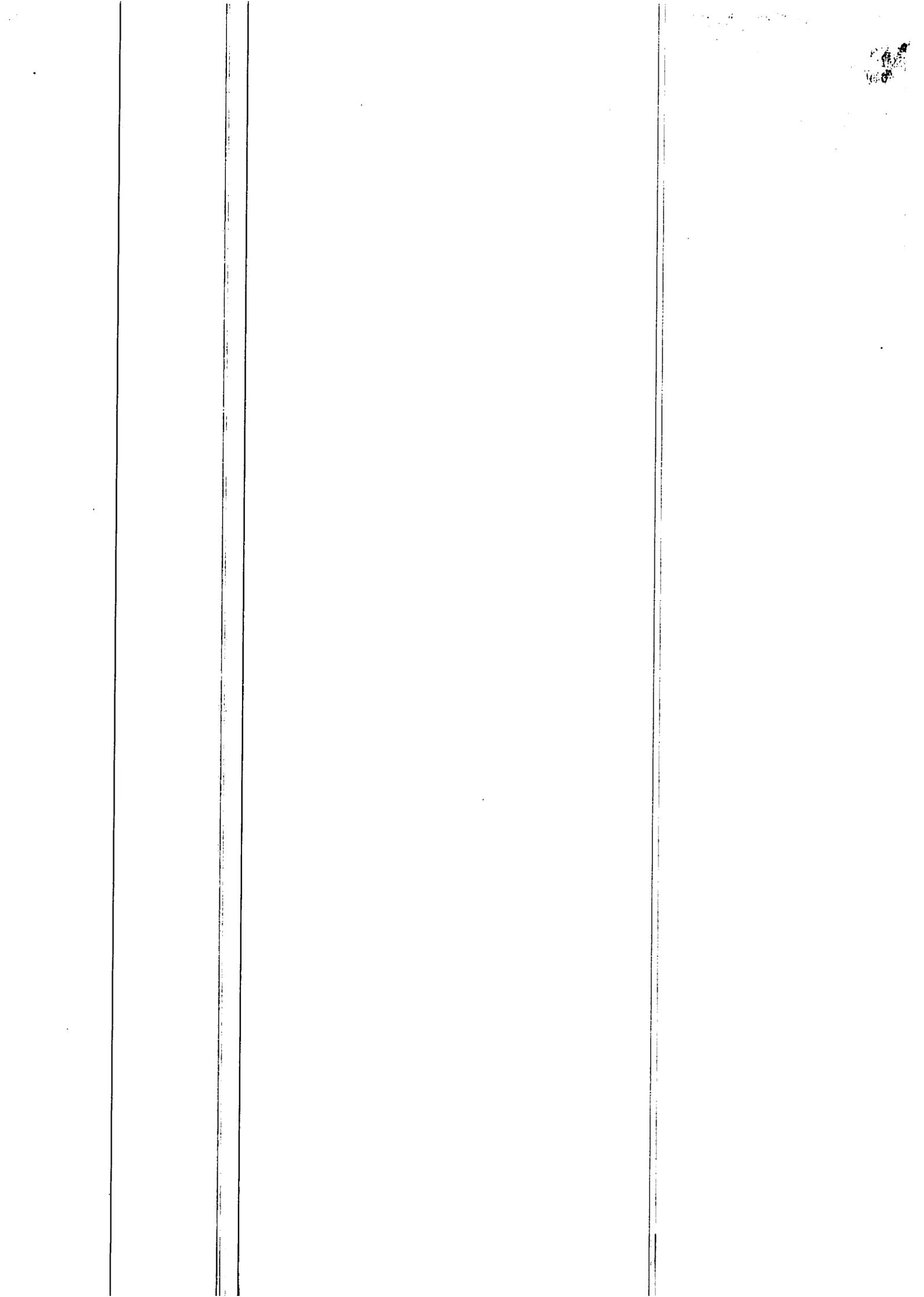
d'un statut public ou privé assurant la gestion et l'exploitation du contrôle du gabarit du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'UEMOA ; Qu'il en résulte que la mission de contrôle et de sanction peut donc être exercée par la société Afrique Pesage en vertu du contrat de subdélégation d'exploitation de stations de pesage sur le réseau routier en date du 04 octobre 2017 ;

Que l'article 13.3 du règlement de l'UEMOA précité indique qu'en plus du contrôle des documents de bord du véhicule et des documents du conducteur, le contrôle au poste fixe et mobile porte sur le respect des normes de gabarit et de chargement édictées par ledit règlement en ses articles 4 et 5 ;

La défenderesse relève que l'article 14.9 du même règlement indique que le véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe qu'une fois que l'exploitant du véhicule ait produit la preuve de l'exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l'infraction ;

Que cependant il est de pratique et tenant compte du caractère périssable de certaines marchandises, de retenir les pièces du véhicule et de le laisser partir livrer la marchandises pour revenir plus tard payer l'amende ; Qu'il ne s'agit donc pas d'un abus mais au contraire de l'exercice de ses prérogatives ;

Sur la surcharge, la défenderesse explique que pour justifier l'absence de surcharge, monsieur SYLLA Oumar a produit des documents en date du 04 février 2018 alors qu'il s'agit en l'espèce des faits du 05 janvier 2018 ; Qu'en



réalité, le 05 janvier 2018, il s'agissait d'un colisage de 1000 sacs de 50 kg chacun et le 04 février, d'un colisage de 600 sacs de 50 kg chacun ;

Au total, la défenderesse fait valoir que la surcharge était en l'espèce avérée ;

Le FER, pour sa part sollicite sa mise hors de cause, au motif que le demandeur n'a développé aucun grief à sa charge et qu'il n'a pas non plus été en relation d'affaires avec le demandeur ;

Le Ministère Public a conclu qu'il plaise au Tribunal, décider ce qu'il appartiendra ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société Afrique Pesage et le FER ont conclu ; Il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Sur la recevabilité de l'action

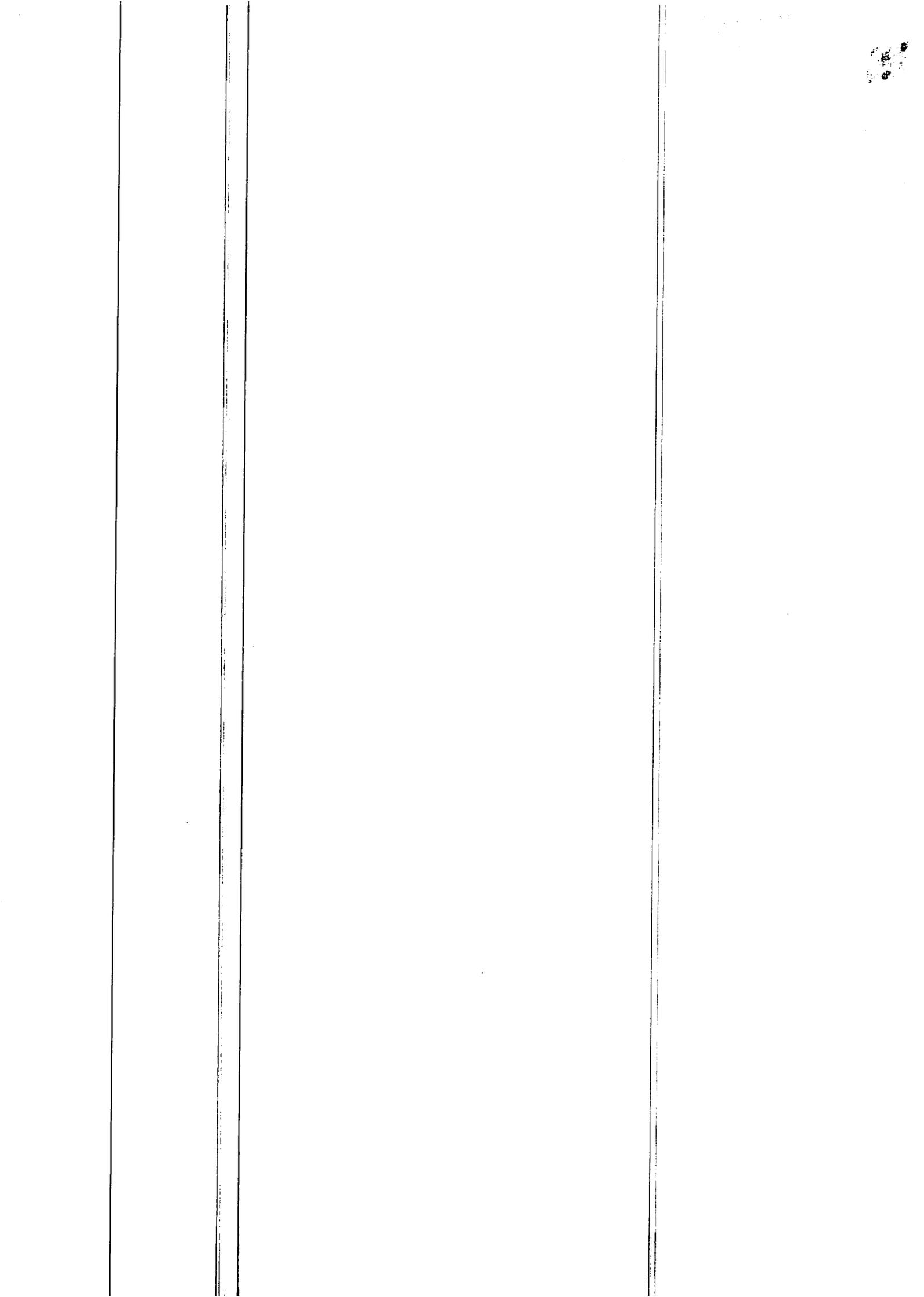
L'action a été introduite dans les conditions légales;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la demande en restitution des pièces du véhicule de marque OVO immatriculé 6932 WWCI 01/7404 WWCI01 et en paiement de dommages et intérêts

Monsieur SYLLA Oumar sollicite la restitution des de son



véhicule et la condamnation des défenderesses à lui payer la somme de 15 000 000 F CFA;

Le demandeur reproche à la société Afrique Pesage d'avoir retenu abusivement les pièces de son véhicule ; Il soutient que cet abus est caractérisé parce qu'une telle prérogative ne relève de la compétence de la société Afrique Pesage et surtout parce que les faits de surcharge ne sont pas en réalité avérés ;

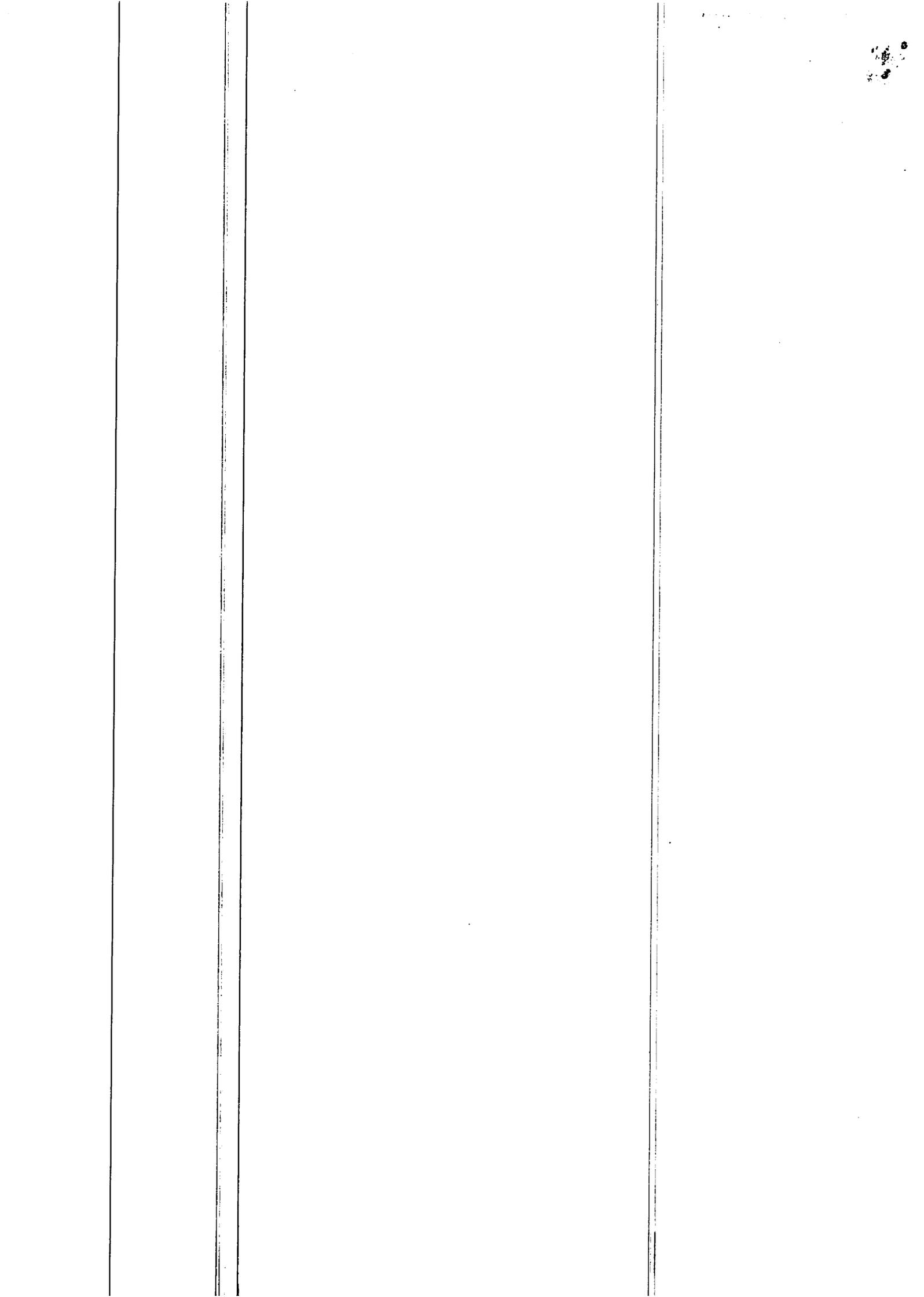
Sur l'étendue des prérogatives de la société Afrique Pesage

Aux termes de l'article 1.4 alinéa 5 du règlement n°14/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relatif à l'harmonisation des normes et des procédures de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'UEMOA, « *l'opérateur du système de contrôle routier est défini comme toute personne morale relevant d'un statut public ou privé assurant la gestion et l'exploitation du contrôle du gabarit du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'UEMOA* » ;

Il en résulte que les missions définies par le règlement de l'UEMOA peuvent être déléguées à une personne morale de droit privé ;

Conformément à ce texte le FER, organisme public de gestion et de contrôle du gabarit, du poids et de la charge à l'essieu des véhicules lourds de transport de marchandises dans les Etats de l'UEMOA a subdélégué ses missions à la société Afrique Pesage ;

Toujours contrairement aux prétentions du demandeur, il



s'établit de l'article 14.9 du même règlement que « le véhicule en infraction ne peut être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe qu'une fois que l'exploitant du véhicule ait produit la preuve de l'exécution des sanctions, paiement des amendes et autres sanctions, au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l'infraction » ;

Il en résulte que la rétention du véhicule et à fortiori, celle de ses pièces, est une prérogative entrant dans le champ de compétence de la société Afrique Pesage ;

Sur la réalité de la surcharge

Il résulte du reçu de verbalisation en date du 05 janvier 2018, le véhicule de type remorque de marque OVO immatriculé 6932 WWCI 01/WWCI01/7404 avait une surcharge de 10 tonnes 200 kg ; Ledit document est établi sur le champ en présence de toutes les parties ;

Un tel document est plus probant que le ticket de pesée SOLIBRA qui n'a pas été contradictoirement générée et date du 10 janvier 2018 alors que le demandeur lui-même soutient que les faits se sont déroulés le 05 janvier 2018 ;

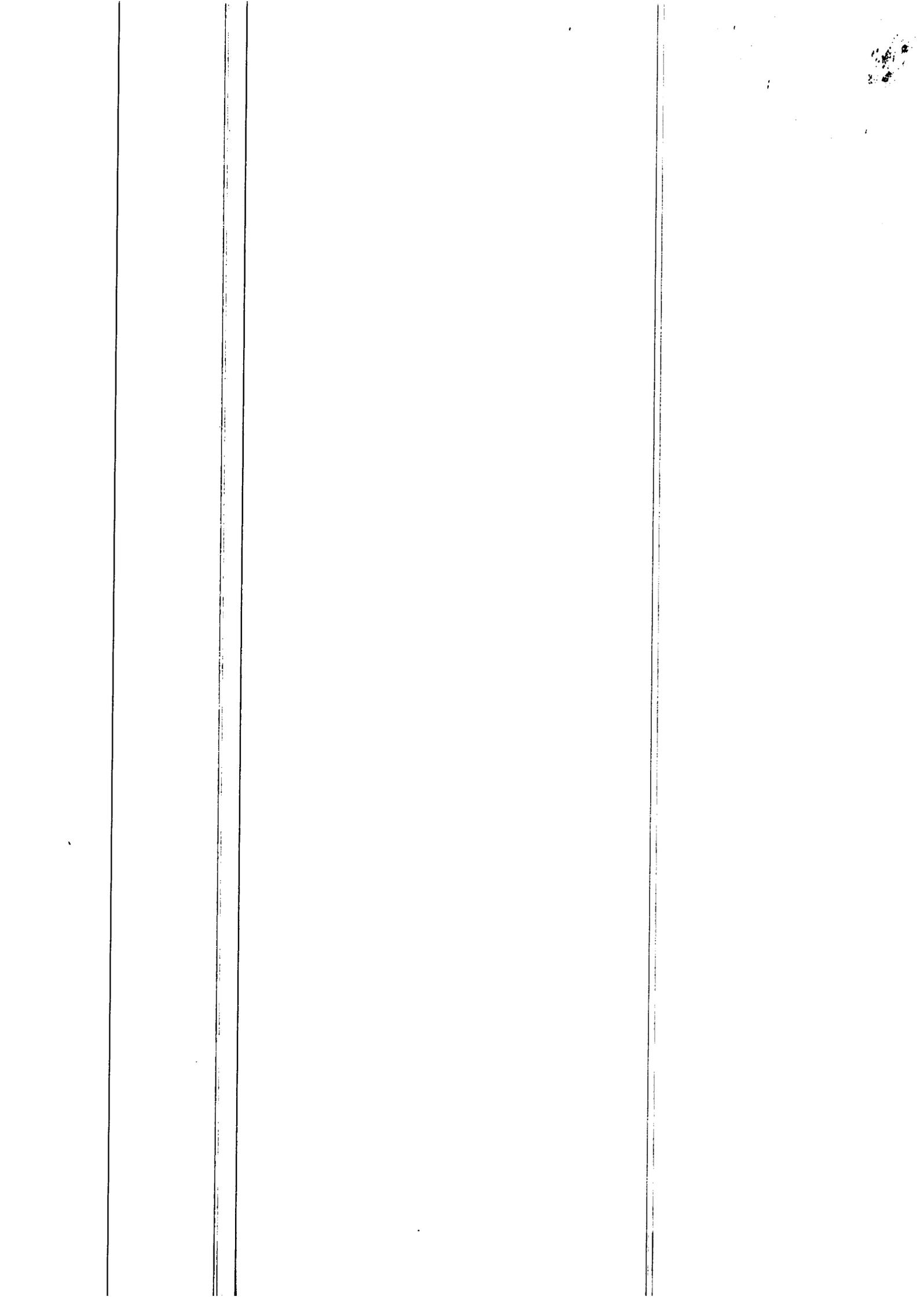
Il convient de dire en l'espèce les faits de surcharge établis ;

Au total il échet de dire monsieur SYLLA Oumar mal fondé en son action ;

Sur les dépens

Le demandeur succombe ; Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS



Statuant publiquement contradictoirement en matière civile
et en premier ressort ;

Déclare SYLLA Oumar recevable en son action ;

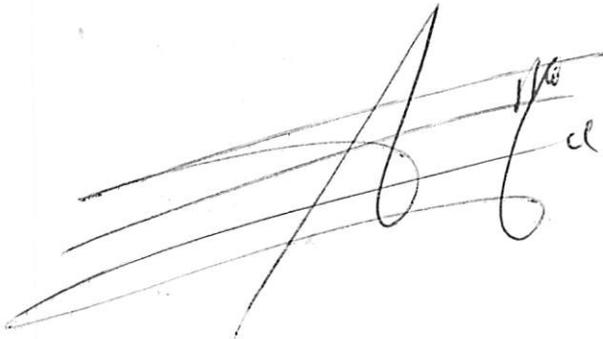
L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

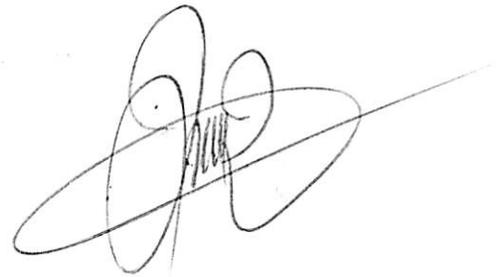
Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et
an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Handwritten signature of the President, consisting of several long, sweeping strokes.



Handwritten signature of the Greffier, featuring a circular flourish and a vertical line.

M10200 8205

D.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

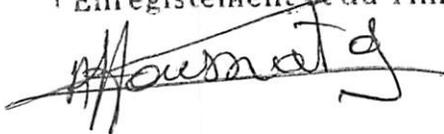
Le 29 AOÛT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 11 F. 85

N° 135 Bord 83 / 114

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



Handwritten signature of the Chief of Domain, written in a cursive style.

